

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 3 avril 2026

Délibération N° 03/04/2026 5-4

**DÉLÉGATION DU DROIT DE PRIORITÉ POUR LES TERRAINS  
SITUÉS LIEU-DIT « LE FOND DE MEAULENS » CADASTRÉS ZD 88 ET ZD 89**

=====  
L'an deux mille vingt-six, le 3 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 20 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Hélène DUBOIS, Cécile CARLIER, Alain STEUX, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, David MALFAIT, Cédric PRUVOST, Stéphanie BROCHART, Amélie-Dorothee CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Guillaume MAUDUIT, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

Mme Béatrice WOZNIAK qui a donné procuration à M. Thomas Jacquemont  
M. Baptiste DESCLOQUEMANT qui a donné procuration à M. Cédric Pruvost

Était absent :

M. Philippe Mercier est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme, qui institue un droit de priorité au profit des communes titulaires du droit de préemption urbain sur les projets de cession de biens appartenant à l'État ou à certains établissements publics, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général,

Vu l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, qui permet au titulaire du droit de préemption, et par renvoi, du droit de priorité, de déléguer l'exercice de ce droit à une collectivité locale, un établissement public ou un concessionnaire d'opération d'aménagement, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

Vu l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, qui précise les modalités de délégation du droit de préemption urbain par les communes,

Vu la notification des services de l'État en date du 4 décembre 2025, informant la commune de l'intention de céder les parcelles cadastrées ZD 88 (1 002 m<sup>2</sup>) et ZD 89 (722 m<sup>2</sup>), situées lieu-dit « Le Fond de Méaulens »,

Vu le projet d'aménagement routier porté par le Département du Pas-de-Calais, visant à réaliser un giratoire au croisement de la RD 919 et de la RD 60, en anticipation de l'ouverture de la future prison expérimentale et pour sécuriser cet axe routier,

Considérant que la réalisation d'un giratoire à l'intersection des RD 919 et RD 60 constitue un projet d'intérêt public, visant à améliorer la sécurité routière et à anticiper les besoins liés à l'ouverture de la future prison expérimentale,

Considérant que les parcelles ZD 88 et ZD 89, situées lieu-dit « Le Fond de Méaulens », sont nécessaires à la réalisation de cet aménagement,

Considérant que la commune de Saint-Laurent-Blangy, titulaire du droit de priorité sur ces parcelles, peut légalement déléguer l'exercice de ce droit au Département du Pas-de-Calais, conformément aux articles L.240-1 et L.213-3 du Code de l'urbanisme,

Considérant que cette délégation permettra au Département de procéder à l'acquisition des parcelles dans le cadre de son projet d'aménagement, sans que la commune n'ait à supporter les coûts et contraintes liés à cette acquisition,

Il est exposé ce qui suit :

Les services de l'État ont notifié à la commune, par courrier du 4 décembre 2025, leur intention de céder les parcelles ZD 88 et ZD 89, situées lieu-dit « Le Fond de Méaulens ». Ces parcelles sont indispensables à la réalisation d'un giratoire par le Département du Pas-de-Calais, projet visant à sécuriser l'axe routier RD 919/RD 60 et à anticiper l'ouverture de la future prison expérimentale.

La commune, bien que titulaire du droit de priorité sur ces parcelles, n'a pas vocation à les acquérir pour son propre compte. En revanche, le Département du Pas-de-Calais, porteur du projet d'aménagement, est légalement habilité à en devenir propriétaire. Il est proposé de déléguer l'exercice du droit de priorité au Département du Pas-de-Calais, afin de lui permettre d'acquérir ces parcelles dans le cadre de son projet.

Il est donc proposé au conseil Municipal :

- De déléguer au Département du Pas-de-Calais l'exercice du droit de priorité, dans les conditions prévues aux articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme, pour les parcelles cadastrées section ZD n°88, d'une superficie de 1 002 m<sup>2</sup> et ZD n°89, d'une superficie de 722 m<sup>2</sup>, situées à Saint-Laurent-Blangy, lieu-dit « Le Fond de Méaulens »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

**Le rapport est adopté à l'unanimité.**

**Nicolas DESFACHELLE**  
Maire,

